



## **RÈGLE PROPOSÉE**

### **RÈGLE TPA-002 SUR LES DROITS EXIGIBLES**

#### **Définitions**

1. (1) Dans la présente règle :
  - « *Loi* » désigne la *Loi sur la protection des titres de conseiller financier et de planificateur financier* (Nouveau-Brunswick);
  - « législation sur les services financiers et les services à la consommation » a la même signification que dans la *Loi sur la Commission des services financiers et des services à la consommation*;
  - « titre protégé » désigne le titre de « conseiller financier » ou de « planificateur financier », l'abréviation de ce titre, son équivalent dans une autre langue ou tout titre qui pourrait raisonnablement être confondu avec ces titres, collectivement appelés « les titres désignés »;
  - « organisme de réglementation » désigne une personne habilitée par la législation d'une autorité législative canadienne à réglementer l'utilisation d'un titre protégé ou à appliquer la législation relative à l'emploi d'un titre protégé;
- (2) Les définitions contenues dans la *Loi* s'appliquent à la présente règle, à moins que les termes en question ne soient définis dans la présente règle.

#### **Droits payables à la Commission**

2. Tous les droits établis dans la présente règle sont payables à la Commission.

#### **Exemption de l'application de la *Loi* ou de la Règle**

3. Les droits à payer pour une demande d'exemption de l'application de la *Loi* ou de toute disposition de celle-ci ou de l'application des Règles ou de toute disposition des Règles sont de 450 \$.

#### **Droits pour une demande d'agrément à titre d'organisme d'accréditation**

4. (1) Les droits à payer pour une demande d'agrément à titre d'organisme d'accréditation sont de 10 000 \$.
- (2) Les droits à payer pour une demande d'agrément à titre d'un organisme d'accréditation sont de 5 000 \$ lorsque le demandeur est déjà agréé par un organisme de réglementation canadien à titre d'organisme d'accréditation conformément à des critères essentiellement similaires.



- (3) Les droits à payer pour une demande de modification d'un agrément à titre d'organisme d'accréditation ou de modifications des conditions d'agrément à titre d'organisme d'accréditation sont de 450 \$.

#### **Droits pour une demande d'agrément pour un titre de compétence**

5. (1) Les droits à payer pour une demande d'agrément pour un titre de compétence par un organisme d'accréditation sont de 5 000 \$.
- (2) Les droits à payer pour une demande d'agrément pour un titre de compétence par un organisme d'accréditation sont de 2 500 \$ lorsque le demandeur détient déjà un agrément accordé par un organisme de réglementation canadien conformément à des critères essentiellement similaires.
- (3) Les droits à payer pour une demande de rétablissement ou de modification d'un titre de compétence agréé par un organisme d'accréditation sont de 450 \$.

#### **Relevé annuel**

6. (1) Un organisme d'accréditation agréé doit produire un relevé annuel au plus tard le 31 mars.
- (2) Il n'y a pas de frais pour produire un relevé annuel.
- (3) Les frais de retard pour un relevé annuel produit après le 31 mars sont de 25 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par année.

#### **Droits annuels**

7. (1) Les droits annuels exigibles pour un organisme d'accréditation sont fondés sur le nombre total de personnes qui utilisent un titre protégé au Nouveau-Brunswick que l'organisme d'accréditation supervise à compter du 1 janvier. Les frais énumérés ci-dessous sont établis par titulaire de titre :
- |                              |      |
|------------------------------|------|
| (a) 1 à 100 titulaires :     | \$50 |
| (b) 101 à 500 titulaires :   | \$40 |
| (c) plus de 500 titulaires : | \$30 |
- (2) Les droits annuels d'un organisme d'accréditation agréé sont payables au plus tard le 31 mars.

#### **Réduction discrétionnaire des droits**

8. (1) Un organisme d'accréditation agréé ou un demandeur d'agrément à titre d'organisme d'accréditation peut demander au directeur de réduire les droits annuels.



- (2) Les droits à payer pour une demande d'ordonnance de réduction des droits annuels sont de 450 \$.
- (3) Le directeur peut tenir compte des critères suivants dans une demande de réduction discrétionnaire des droits annuels :
  - (a) Le demandeur est assujéti à la législation des services financiers et des services aux consommateurs ainsi qu'à la surveillance continue de ce qui suit :
    - (i) La structure de gouvernance;
    - (ii) Les connaissances, ressources, politiques et procédures nécessaires pour assurer le respect rigoureux des règles et des lois;
    - (iii) Un régime de compétence solide avec des exigences de compétence continue;
    - (iv) Un processus de traitement des plaintes, un processus disciplinaire et un processus d'application de la loi bien établis.
  - (b) Le demandeur est un organisme d'accréditation agréé par un organisme de réglementation.

### Dépenses recouvrables

9. Conformément au paragraphe 27 de la *Loi*, les dépenses suivantes sont recouvrables par la Commission :
  - (a) 50 \$ l'heure pour chaque membre du personnel de la Commission participant à l'examen de la conformité;
  - (b) Les débours dûment engagés par la Commission pour un examen de la conformité;
  - (c) Les honoraires payés ou payables à un expert;
  - (d) Les débours dûment engagés par un expert;
  - (e) Les honoraires payés ou payables pour les services juridiques;
  - (f) Les débours dûment engagés dans le cadre de la prestation de services juridiques.

### Remboursement

10. Les droits de demande ne sont pas remboursables, à moins que le directeur ne considère que le remboursement intégral ou partiel des droits est juste et raisonnable.

### Date d'entrée en vigueur

11. La Règle entre en vigueur à une date fixée par proclamation du projet de loi 29 : *Loi sur la protection des titres de conseiller financier et de planification financier*.